

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant les droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea, à compter du 1^{er} janvier 1889 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1901 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1901, s'élevant ensemble à la somme de *six cent quatre-vingt-six francs vingt centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Droits de vérification.....	192 45	
Frais d'avertissement.....	2 70	
Total de la perception de Papeete.....		195 15

Perception de Taravao.

Droits de vérification.....	404 80	
Frais d'avertissement.....	4 70	
Total de la perception de Taravao.....		409 50

Perception de Moorea.

Droits de vérification.....	80 65	
Frais d'avertissement.....	0 90	
Total de la perception de Moorea.....		81 55

Total général..... 686 20

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI. COR.